

Option 1

Le producteur déclare bénéficiaire de la franchise fixée par l'article 293 B du code général des impôts et ne pas avoir opté pour la taxation à la TVA. Les factures du producteur portent obligatoirement la mention « TVA non applicable, article 293 B du Code Général des Impôts ».

Option 2

Le producteur est assujéti à la TVA, soit de plein droit, soit suite à l'option pour la TVA prévue à l'article 293 F du code général des impôts. Les factures du producteur portent obligatoirement la mention « autoliquidation », ainsi que les numéros de TVA du producteur et de l'acheteur. Le cas échéant, la facture mentionne si le producteur a opté pour la taxation à la TVA d'après les débits.

Pour les besoins de l'application des règles de TVA, l'acheteur déclare au producteur qu'il achète l'électricité pour la revente et est assujéti à la TVA sous le n° FR 03 552081317.

6 - PERIODICITE DE FACTURATION

(ne faire figurer qu'une seule des options suivantes dans les CP)

Conformément aux dispositions de l'article IX des conditions générales, cette périodicité est :

- tous les mois à partir de la date d'effet du présent contrat (puissance crête supérieure à 250 kWc).
- tous les six mois à partir de la date d'effet du présent contrat (puissance crête supérieure à 36 kWc et inférieure ou égale à 250 kWc).
- tous les ans à partir de la date d'effet du présent contrat (puissance crête inférieure ou égale à 36 kWc).

7 - DATE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT

Conformément aux dispositions de l'article XI des conditions générales, le présent contrat prend effet à la date de mise en service du raccordement de l'installation, soit le _____, et arrive à échéance le _____.

Option si S<1 : Le présent contrat prend effet à la date de sa signature par les deux parties, pour une durée de 20 ans.

8 - SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT DE FOURNITURE POUR LES AUXILIAIRES

(ne faire figurer qu'une seule des options suivantes dans les CP)

Conformément à l'article VI des conditions générales :

- Le producteur n'a pas souscrit de contrat de fourniture : la consommation maximale annuelle des auxiliaires de l'installation objet du présent contrat est de _____ kWh.
- Le producteur déclare avoir souscrit un contrat de fourniture auprès du fournisseur de son choix.

9 - DECLARATION SUR L'HONNEUR

Option : la première mise en service est effectuée dans le cadre du présent contrat

Le producteur atteste sur l'honneur que les générateurs de l'installation objet du présent contrat n'ont jamais fonctionné dans un cadre commercial ou industriel, ou produit d'électricité à des fins d'autoconsommation ou dans le cadre d'un contrat d'obligation d'achat.

Option : la première mise en service n'a pas été effectuée dans le cadre du présent contrat (S < 1)

La date de cette première mise en service de l'installation est le

Le producteur atteste sur l'honneur que l'installation n'a jamais bénéficié auparavant d'un contrat d'obligation d'achat.

Option si prime intégration ou intégration simplifiée :

Le producteur atteste également que les équipements de production photovoltaïques ont fait l'objet d'une intégration au bâti, le cas échéant simplifiée, que son installation respecte l'intégralité des règles d'éligibilité définies à l'annexe 2 de l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié².

Le producteur atteste qu'il dispose d'une attestation de l'installateur certifiant que les ouvrages exécutés pour incorporer l'installation photovoltaïque dans le bâtiment ont été conçus et réalisés de manière à satisfaire l'ensemble des exigences auxquelles ils sont soumis, notamment les règles de conception et de réalisation visées par les normes NF DTU, des règles professionnelles ou des évaluations techniques (avis technique, dossier technique d'application, agrément technique européen, appréciation technique expérimentale, Pass'Innovation, enquête de technique nouvelle), ou toutes autres règles équivalentes d'autres pays membres de l'Espace économique européen.

Le producteur atteste qu'il tient cette attestation ainsi que les justificatifs correspondants à la disposition du préfet.

Le producteur déclare avoir pris connaissance des conditions générales "PHOTO2010V1" jointes et en accepter toutes les dispositions.

² Pour aider les porteurs de projets à s'assurer que l'installation respecte les conditions d'intégration ou d'intégration simplifiée au bâti, des listes de produits éligibles établies par le comité d'évaluation de l'intégration au bâti sont disponibles sur le site Internet <http://www.ceiab-pv.fr>. Ce comité, composé d'experts de la sphère publique, est chargé d'examiner les systèmes photovoltaïques et de rendre des analyses sur leur compatibilité avec les critères techniques d'intégration ou d'intégration simplifiée au bâti

Fait en deux exemplaires, à

L'ACHETEUR
Représenté par
En sa qualité de
Date de signature :

LE PRODUCTEUR (ou son mandataire)
Représenté par (Nom, Prénom)

Date de signature :

SPECIMEN